

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10364
Numéro SIREN : 849 911 987
Nom ou dénomination : 6 Freedom

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2021 sous le numéro de dépôt 129405

6 Freedom

Société par actions simplifiée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 15 rue Jean Daudin – 75015 Paris
849 911 987 RCS Paris
(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT **EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux-mille-vingt-et-un,
Le trente septembre,

Le soussigné, Monsieur Olivier HEIM, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes dans le prolongement des décisions unanimes des associés en date du 14 septembre 2021 (ci-après les « **Décisions Unanimes** ») :

- *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 600 actions ordinaires nouvelles décidée par les Décisions Unanimes ;*
- *Modifications statutaires corrélatives ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 600 actions ordinaires nouvelles décidée par les Décisions Unanimes)

Le Président rappelle que par Décisions Unanimes des Associés, les associés ont décidé d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.000 euros, pour porter le capital social de la Société de 15.000 euros à 21.000 euros, par l'émission de 600 actions ordinaires (ci-après les « **Actions** »), d'une valeur nominale 10 euros chacune.

Les Actions devaient être émises au prix unitaire de 200 euros, soit avec une prime d'émission de 190 euros par action, représentant une souscription d'un montant total de 120.000 euros (prime d'émission incluse) et devaient être intégralement libérées lors de la souscription, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire en ce compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social de la Société à l'issue des Décisions Unanimes et **jusqu'au 31 octobre 2021 inclus**, étant précisé que la période de souscription pouvait être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les fonds provenant des versements en numéraire ont été déposés auprès de la Banque BNP Paribas, sur un compte intitulé « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société.

Les Actions sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires existantes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Par ailleurs, les Associés ont donné tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les Actions nouvelles auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant ;
- constater que les fonds correspondants ont bien été déposés à la Banque BNP Paribas, sur un compte aux fins d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société ;
- obtenir le certificat de dépôt des fonds attestant la libération des fonds et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes des Décisions Unanimes ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société aux termes des Décisions Unanimes, le Président constate au vu de l'attestation de dépôt des fonds délivrée le 30 septembre 2021 par la banque BNP Paribas, que Monsieur Olivier HEIM a effectivement souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par les associés ;

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que l'augmentation de capital décidée par Décisions Unanimes a été souscrite en totalité, que les 600 Actions ont été entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et qu'en conséquence ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Le Président **constate** qu'en conséquence le capital de Société est augmenté d'un montant nominal de 6.000 euros.

DEUXIEME DECISION (Modifications statutaires corrélatives)

Au vu de la décision qui précède et en exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président **décide** de modifier les statuts de la Société ainsi qu'il suit :

- l'article 7 « APPORTS » comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Aux termes des Décisions Unanimes des Associés du 14 septembre 2021 et suivant décision du Président en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 6.000 € (six mille euros) par la création de 600 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 € (dix euro) chacune. » ;

- l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 21.000 € (vingt et un mille euros), divisé en 2.100 (deux mille cent) actions égales de 10 € (dix euros) chacune libérées en totalité de leur valeur nominale. » ;

En conséquence le Président **décide** d'adopter les nouveaux statuts dans la version qui se trouve et demeurera annexée au présent procès-verbal et précise que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date des présentes.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui figure ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.



Monsieur Olivier HEIM
Président

6 FreedomSociété par actions simplifiée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : 15 rue Jean Daudin – 75015 Paris
849 911 987 RCS Paris
(Ci-après la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2021

PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14.5 DES STATUTS

L'an deux-mille-vingt-et-un,
Le quatorze septembre,
Par signature électronique,

Les soussignés :

Associé	Nombre d'actions
Monsieur Olivier HEIM	1.080
Monsieur Morgan KLEIN	420
TOTAL	1.500

représentant l'ensemble des associés (ci-après les « **Associés** ») de la Société, dont le capital de 15.000 euros est divisé en 1.500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- *du rapport du Président,*
- *des statuts de la Société,*
- *du projet de texte des présentes décisions.*

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- *Approbation des modalités de consultation des associés ;*
- *Augmentation du capital social d'un montant nominal de 6.000 euros par l'émission de 600 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 200 euros (10 euros de valeur nominale et 190 euros de prime d'émission) par action et pouvoirs donnés au Président ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées ;*
- *Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 45 euros réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;*
- *Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

DECISION LIMINAIRE

Les Associés, à l'unanimité, connaissance prise des dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce applicables aux augmentations de capital décidées, **s'estiment** suffisamment informés des modalités de fixation du prix (i) des actions émises au titre de la deuxième décision et (ii) des modalités de fixation du prix des actions qui seraient émises au profit de salariés dans le cadre de la quatrième décision et **renoncent** en conséquence à se prévaloir de l'absence de nomination d'un commissaire aux comptes prévu par les dispositions précitées. Les Associés **déclarent** ne subir aucun préjudice et renoncent à toute réclamation à ce titre.

PREMIERE DECISION

(Approbation des modalités de consultation des Associés)

Les Associés, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives à la consultation des associés d'une société par actions simplifiée, **déclarent** accepter sans réserve de délibérer par recueil du consentement unanime des associés dans un acte sous seing privé, chacun des Associés présents ou représentés reconnaissant avoir eu communication préalable des différents documents sociaux nécessaires à l'adoption des délibérations faisant l'objet des présentes.

Les Associés **reconnaissent** avoir été informés de l'impossibilité pour la Société de communiquer une situation comptable de moins de six mois et **renoncent** expressément à invoquer la nullité des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 6.000 euros par l'émission de 600 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 200 euros (10 euros de valeur nominale et 190 euros de prime d'émission) par action et pouvoirs donnés au Président)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence, constatant que le capital est intégralement libéré, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

décident d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.000 euros, pour le porter de 15.000 euros à 21.000 euros, par la création de 600 actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **Actions** »), d'un montant nominal de 10 euros chacune,

décident que ces 600 Actions seront émises au prix unitaire de 200 euros, soit avec une prime d'émission de 190 euros par action, représentant une souscription d'un montant total de 120.000 euros et seront intégralement libérées lors de la souscription,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les Associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourront recevoir toute affectation décidée par les Associés,

décident que le Président puisse limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus de trois quarts de l'augmentation de capital proposée, soit la somme de 4.500 euros de valeur nominale (90.000 euros du montant des souscriptions) ; il serait en conséquence autorisé à modifier les statuts.

décident que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société jusqu'au **31 octobre 2021 au plus tard**, étant précisé que le Président a tous pouvoirs pour clore la période de souscription par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites,

décident que les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés auprès de la Banque BNP Paribas, sur un compte ouvert aux fins de dépôt des souscriptions dans le cadre de l'augmentation de capital au nom de la Société.

décident que les Actions pourront être libérées en numéraire et par compensation avec toutes créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que les Actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission,

donnent tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les Actions nouvelles auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,
- constater que les fonds correspondants ont bien été déposés à la Banque BNP Paribas, sur un compte aux fins d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société,
- obtenir le certificat attestant la libération des fonds,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence,

décident, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 600 Actions, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par

l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 600 Actions en totalité à :

Identité des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions	Montant de la souscription (en euros)
Monsieur Olivier HEIM	600	120.000
Total	600	120.000

Cette décision est adoptée à l'unanimité, Monsieur Olivier HEIM ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME DECISION

(Délégation à conférer au Président en vue de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'un montant nominal maximum de 45 euros réservées aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délèguent au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 45 euros, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** »),

délèguent également au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux articles L. 3332-20 et suivants du Code du travail,
- fixer l'ancienneté des Salariés du Groupe exigée pour participer à l'opération envisagée,
- constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions émises, et
- apporter aux statuts les modifications corrélatives,

fixent à dix-huit (18) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'augmentation de capital visée à la quatrième décision qui précède aux Salariés du Groupe (tels que définis à la quatrième décision qui précède).

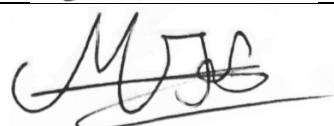
Cette décision est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Associés	Signatures
Monsieur Olivier HEIM	
Monsieur Morgan KLEIN	

6 Freedom

Société par actions simplifiée
Au capital de 21.000 euros
Siège social : 15 rue Jean Daudin 75015 Paris
849 911 987 RCS Paris

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE
AUX DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 14
SEPTEMBRE 2021 ET DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 30
SEPTEMBRE 2021**



Certifiés conformes
Olivier Heim

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 :OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La réalisation de toutes prestations de conseils, d'apports d'affaires, d'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations publiques, para-publiques, et associatives en France et à l'étranger en matière de stratégie, gestion, management, recrutement, formation, ingénierie informatique, logistique, marketing, communication, vente et finance.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 :DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **6 Freedom**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **15 rue Jean Daudin 75015 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 :DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2020.

ARTICLE 7 :APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 15000 euros correspondant à 1500 actions d'une valeur nominale de 10€.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société BNP Paribas dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des Décisions Unanimes des Associés du 14 septembre 2021 et suivant décision du Président en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 6.000 € (six mille euros) par la création de 600 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 € (dix euro) chacune.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 21.000 € (vingt et un mille euros), divisé en 2.100 (deux mille cent) actions égales de 10 € (dix euros) chacune libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12.1 : MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions de la clause d'agrément.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 12.2 : CLAUSE D'AGREMENT – COMITE D'AGREMENT

Il est institué un comité d'agrément des cessions d'actions et de projet de nantissement, composé outre du Président, des associés fondateurs et des associés détenant un minimum de 20% du capital

social. Les usufruitiers, les détenteurs de certificat de droit de vote ne sont pas membres de ce comité.

La décision d'agrément est dévolue exclusivement à ce comité d'agrément.

ARTICLE 13 :DIRIGEANTS

ARTICLE 13.1 : LE PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé

unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 13.2 : DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous

réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société, la prorogation de la durée de la Société,

- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué,
- les prises à bail,
- la conclusion de tous contrats d'une valeur financière supérieur à 1000 €.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 14.1 : FREQUENCE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 14.2 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 14.3 : ASSEMBLEES GENERALES

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les

documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés; un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

ARTICLE 14.4 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications

suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée; la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 14.5 : ACTE SOUS SEING PRIVE

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée; la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 14.6 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 14.7 : REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227- 19 et L. 227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les

conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à

liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 :CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.